



MINISTERE DE L'AGRICULTURE Et DE L'AGROALIMENTAIRE

**Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire**

**Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
Sous-direction de la qualité et la protection des végétaux
Bureau de la réglementation de la mise sur le marché des
intrants**

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : E. Papin / J.-B. Davaine / J. Francart
Tél : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr;
brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/1203003

NOR : AGRG1225065N

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDQPV/N2012-8113
Date: 06 juin 2012**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Note de service n°2011-8101 du 26 avril 2011 et note de service n°2011-8106 du 10 mai 2011
Date limite de réponse : récurrent
📎 Nombre d'annexes : 13
Degré et période de confidentialité : services destinataires

Objet : Réseau de surveillance annuelle des troubles des abeilles

Références :

Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles

Résumé : La présente note a pour objet de présenter le dispositif annuel de suivi et de gestion des troubles des abeilles.

Mots-clés : Abeilles - Réseau de surveillance des troubles des abeilles - Mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne - Maladies réputées contagieuses des abeilles.

Destinataires

Pour exécution :

BNEVP
DRAAF
DRIAAF
DDPP et DDCSPP
DDT
DAAF

Pour information :

-ANSES

I/ Contexte

Le dispositif officiel de suivi des troubles des abeilles a été instauré dans les années 80 et a fait l'objet, depuis cette date, de plusieurs adaptations. La présente instruction vise à décrire le dispositif de surveillance et de gestion des troubles des abeilles qui doit s'appliquer à compter de l'année 2012 et qui a vocation à se pérenniser.

Au cours de la dernière réunion des correspondants « abeilles » des DRAAF-SRAL, le 15 décembre 2011, des difficultés dans l'application de la note de service n°2011-8101 ont été rapportées par les agents. Ces remarques ont, autant que possible, été prises en compte dans les évolutions du dispositif.

II/ Dispositif général

Le dispositif repose sur le signalement de tout trouble, par les apiculteurs, auprès des DD(CS)PP. Ces derniers recensent l'ensemble des cas qui leur sont signalés mais concentrent leurs actions sur la détection :

- des 4 maladies réputées contagieuses (MRC) ;
- du syndrome des « mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne » car elles représentent la meilleure possibilité d'enquêter de façon fructueuse sur des pratiques agricoles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aboutissant à des intoxications aiguës.

. La gestion des cas de maladies réputées contagieuses doit être assurée par les DD(CS)PP, conformément à la réglementation en vigueur, et qui fera l'objet d'une note de service.

. Dans le cas de mortalités importantes de printemps, d'été et d'automne, tous les signalements doivent être enregistrés. Un tri est ensuite effectué par les DD(CS)PP. Il conduit, lorsque jugé nécessaire, à des enquêtes phytosanitaires menées par le correspondant « abeilles » du DRAAF-SRAL compétent, en relation étroite avec la DD(CS)PP concernée (Cf. **annexe I**). Dans le cadre de ces enquêtes, une attention particulière est portée aux cultures impliquant des semences enrobées, et notamment des semences de maïs, de colza et de pois enrobées avec une spécialité contenant la molécule thiaméthoxam.

La BNEVP peut apporter un appui technique aux services concernés dans les cas impliquant des phénomènes massifs de mortalités, notamment si plusieurs ruchers sont impliqués sur le même secteur, et pour lesquels il y a de fortes suspicions de corrélation à des produits phytopharmaceutiques.

La gestion des autres cas de « troubles » (mortalités de sortie d'hiver, affaiblissements divers, maladies autres que MRC...) incombe aux apiculteurs et à leurs organisations sanitaires qui peuvent entrer en relation avec les laboratoires compétents de leur choix, pour d'éventuelles analyses.

III/ Détail du dispositif de gestion des troubles des abeilles

III.1/ Détection des troubles et déclaration

Lorsqu'au rucher, l'apiculteur détecte des troubles des abeilles, il est invité à contacter la DD(CS)PP du département d'implantation des ruches.

La réception de la déclaration d'un « trouble » des abeilles est faite par la DD(CS)PP. L'agent en charge du dossier apicole interroge l'apiculteur et remplit la déclaration de suspicion jointe en **Annexe II** (formulaire de déclaration commun à tous les signalements de troubles).

Attention ! Tout signalement, auprès de la DD(CS)PP, d'un « trouble » dans un rucher doit faire l'objet d'un enregistrement spécifique, même si aucune enquête sanitaire ou phytosanitaire n'est par la suite diligentée.

III.2/ Tri des déclarations

A l'aide des informations communiquées le plus souvent oralement par l'apiculteur et du document d'appui fourni en **Annexe III**, l'agent identifie si le trouble qui lui est signalé peut correspondre à l'un des deux cas ci-dessous, dont la gestion incombe aux services de l'État et qui peuvent donner lieu à la réalisation d'enquêtes approfondies :

1. Syndrome « mortalité importante d'abeilles intervenant au printemps, en été ou durant l'automne » ;
2. Suspicion d'une MRC.

De façon générale, la phase de tri des déclarations est de la première importance. Elle est en effet indispensable au bon fonctionnement du dispositif et doit permettre d'exclure du champ d'intervention des services déconcentrés les cas qui ne correspondent pas, soit à un syndrome de mortalité importante au printemps, en été ou en automne (mortalité aiguë), soit à une MRC.

Un premier tri des déclarations s'opère au moment de l'enregistrement, lors de l'entretien entre l'agent de la DD(CS)PP et l'apiculteur. Il se poursuit ultérieurement au rucher par un examen attentif des colonies suspectées du syndrome de mortalité aiguë ou d'être atteintes de MRC.

1. Caractérisation du syndrome « mortalité importante d'abeilles intervenant au printemps, en été ou durant l'automne »

Il s'agit d'un phénomène à inclure dans les mortalités aiguës. Peut être considérée comme mortalité aiguë, toute mortalité affectant brutalement un pourcentage significatif d'abeilles d'une ruche (plus de 10%, soit au minimum 3000 abeilles mortes pour une ruche de 30 000 abeilles) ou de ruches d'un rucher.

Il convient donc que soient instruites par les services de l'État, des enquêtes relatives aux cas de mortalités aiguës qui interviennent au printemps, en été ou à l'automne et qui se manifestent par les symptômes décrits en **Annexe III**. Les enquêtes conduites par la DD(CS)PP et le DRAAF-SRAL auront pour objectif, dans ces cas spécifiques, de rechercher et constater les mauvaises utilisations de produits phytopharmaceutiques susceptibles d'être responsables des mortalités constatées.

Gestion de ces cas : Voir § III.3

Remarque : compte tenu des connaissances, les mortalités de fin d'hiver ne sont pas à considérer comme des phénomènes de mortalités aiguës liés à une application ponctuelle de produit phytopharmaceutique. De nombreuses études menées sur le dépérissement de l'abeille domestique ont en effet montré que les pertes hivernales de colonies ont souvent des origines multiples, avec une implication prépondérante de la varroose. En hiver, les ruches sont peuplées de vieilles abeilles, nées entre août et octobre de l'année précédente, sur lesquelles repose l'avenir des colonies au printemps suivant. En absence de traitement acaricide efficace, d'une alimentation quantitativement et qualitativement suffisante et en présence d'agents pathogènes, la durée de vie de ces insectes est réduite. Dans ces conditions, les chances de redémarrage de printemps et de survie des colonies sont compromises.

2. Caractérisation des suspicions de MRC

Quatre MRC concernent l'apiculture :

- la nosérose à *Nosema apis* (une microsporidie) ;
- la loque américaine, *Paenibacillus larvae* (une bactérie) ;
- le petit coléoptère de la ruche, *Aethina tumida* (un insecte) ;
- *Tropilaelaps* spp. (un acarien parasite).

Les deux dernières maladies sont exotiques à l'Union européenne.

Le document d'appui fourni en **Annexe III** doit permettre à l'agent de la DD(CS)PP qui réceptionne la déclaration d'orienter le diagnostic et d'identifier les suspicions pouvant correspondre à l'une de ces quatre maladies.

Gestion de ces cas : Voir § III.4

III.3/ Gestion des cas de « mortalité importante d'abeilles de printemps, d'été ou d'automne »

a/ Visite du rucher et prélèvements

. L'inspection du rucher

Un agent de la DD(CS)PP (accompagné en cas de besoin par un agent sanitaire apicole compétent), ou un agent sanitaire apicole compétent sur demande de la DD(CS)PP, se rend sur les lieux du rucher dans les 48 heures après la déclaration afin de l'inspecter et de procéder aux prélèvements nécessaires.

Lors de l'inspection de la (ou des) ruche(s) concernée(s), les dégâts sont recensés. Une fiche de visite sanitaire est établie suivant le modèle figurant en **Annexe IV**.

A l'issue de l'inspection des ruches, l'agent détermine s'il est nécessaire de réaliser une enquête sur les pratiques phytosanitaires locales (cas d'une intoxication jugée probable, cf. critères de l'**annexe III**) et alerte le DRAAF-SRAL.

Si l'inspection met en évidence une étiologie pathologique prépondérante et suspecte une MRC des abeilles (cf. description des symptômes de MRC en **Annexe III**), il n'est pas opportun de diligenter l'enquête sur les pratiques phytosanitaires mais en revanche, il convient d'effectuer une enquête pour confirmer ou infirmer la suspicion de MRC.

Remarque importante sur la qualité des données collectées :

Les informations recueillies lors de l'inspection du rucher revêtent un caractère primordial pour la compréhension des phénomènes constatés. L'agent de la DD(CS)PP ou l'agent sanitaire compétent intervenant sur demande de la DD(CS)PP doit donc remplir avec soin la fiche de visite en répertoriant toutes les informations relatives à l'entretien des ruches et au suivi apicole. Les fiches complétées sont à transmettre avec les éventuels prélèvements. Si plusieurs ruchers sont affectés par les troubles, plusieurs fiches doivent être remplies.

Par ailleurs, les données relatives à l'entretien des ruches et au suivi apicole doivent figurer sur la fiche. L'apiculteur peut lui-même intoxiquer accidentellement ses abeilles, par exemple par un traitement des colonies avec des produits inadaptés, par l'utilisation d'insecticides contre les fourmis ou d'autres insectes dans ou autour du rucher, par des traitements d'imprégnation des bois, par un nourrissage des colonies à l'aide de substances difficilement assimilables par les abeilles... Dans ces cas là, les enquêtes ne vont pas plus loin.

. Le prélèvement d'abeilles mortes

Pour permettre de vérifier les hypothèses formulées par l'enquête phytosanitaire, un prélèvement d'abeilles mortes est à réaliser en qualité et en quantité suffisantes. Des échantillons d'abeilles en nombre insuffisant ou de mauvaise qualité sont strictement inutiles. Si le prélèvement n'est pas possible ou s'il est de mauvaise qualité, l'enquête est interrompue.

Le prélèvement est :

1. à réaliser au plus tard dans les 48 heures après la déclaration, par un agent de la DD(CS)PP ou un agent sanitaire apicole désigné. Une compétence en matière apicole n'est pas indispensable pour opérer ce prélèvement ;
2. à effectuer **en un seul exemplaire de 50g (environ 500 abeilles)** ;

NB : Si nécessaire, un deuxième prélèvement de 100 abeilles (et, le cas échéant, de couvain) est effectué pour analyse en vue de la recherche des MRC (Cf. **Annexe V**) ;

Un PV de prélèvement est à rédiger et à faire contresigner par l'apiculteur. Le prélèvement est transporté dans une glacière garnie de plaques eutectiques avant d'être stocké au congélateur.

Pour plus de détails sur les modalités de prélèvements, se référer à l'**Annexe V**.

b/ La cartographie du site d'enquête

L'enquête réalisée par le DRAAF-SRAL, a pour but de rechercher une possible intoxication liée à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des cultures. A cet effet, une analyse des pratiques agricoles doit être réalisée dans la zone de butinage des abeilles (rayon de 3 kilomètres autour du rucher). Pour l'accomplir, les services doivent disposer d'une cartographie des

parcellaires de la zone comprenant les noms, adresses et téléphones des agriculteurs concernés. Ces éléments sont à demander par le DRAAF-SRAL à la DDT.

Les DRAAF-SRAL sont donc invités à contacter les DDT pour établir la procédure à mettre en œuvre en cas de nécessité d'enquêtes de ce type.

La fiche de « constat de trouble des abeilles » (**Annexe IV**) renseignée par les DD(CS)PP est à transmettre sans retard au DRAAF-SRAL lorsqu'une enquête phytosanitaire est demandée.

c/ L'enquête phytosanitaire

L'enquête phytosanitaire doit être réalisée en suivant la procédure décrite à **l'Annexe VI**. Elle doit démarrer dès réception des documents cartographiques transmis par la DDT.

L'enquête vise à identifier si des traitements « à risque » ont été opérés récemment à proximité du rucher, à identifier les produits phytopharmaceutiques utilisés et à procéder, le cas échéant, à des prélèvements de végétaux traités. Les produits phytopharmaceutiques se dégradent rapidement sur les végétaux, les prélèvements de plantes ne sont à opérer que s'ils interviennent moins de 72 heures après l'enregistrement de la déclaration de « troubles ». Un modèle de procès-verbal de prélèvement de végétaux figure en **Annexe VII**.

Si des cultures à risque ont été identifiées et/ou des traitements sont suspectés suite à la visite des services de la DD(CS)PP, l'agent du DRAAF-SRAL peut se rendre sur place sans attendre la réception des documents cartographiques, pour réaliser les prélèvements moins de 72 heures après l'enregistrement de la déclaration. Lors de sa visite, il évaluera la présence d'autres cultures à risque dans la zone de butinage, qui n'auraient pas été préalablement signalées, et effectuera les prélèvements de plantes.

Lors de l'enquête phytosanitaire la répartition et l'importance des cultures de maïs et de colza dans la zone seront notamment inventoriés en portant une attention particulière sur la présence de parcelles de maïs, de colza et/ou de pois ayant bénéficié d'un traitement de semences à base de thiaméthoxam.

Le bon fonctionnement du dispositif nécessite une étroite collaboration entre DRAAF-SRAL, DD(CS)PP et DDT.

d/ L'envoi des échantillons

. Pour recherche de produits phytopharmaceutiques :

L'enquête phytosanitaire diligentée par le DRAAF-SRAL doit, autant que possible, permettre d'orienter les analyses toxicologiques qui seront effectuées sur les abeilles mortes collectées par l'agent envoyé par la DD(CS)PP lors de sa visite de rucher.

- Si l'enquête phytosanitaire a permis de mettre en évidence une ou plusieurs molécules spécifiques susceptibles d'avoir causé la mort des abeilles, ces molécules doivent être recherchées prioritairement, à la fois sur végétaux et sur abeilles mortes. Pour cette raison, dès que l'enquête phytosanitaire est achevée, le correspondant « abeille » du DRAAF-SRAL informe son homologue de la DD(CS)PP des résultats obtenus. Tous deux décident des suites analytiques qu'il convient de donner à l'enquête et établissent une liste de molécules à rechercher, à la fois sur abeilles mortes et sur végétaux. Cette liste est adressée à un laboratoire agréé compétent (coordonnées en **Annexe VIII**) par le DRAAF-SRAL afin d'obtenir un devis pour les analyses toxicologiques qui seront entreprises à la fois sur abeilles et sur végétaux. Après étude et, le cas échéant, acceptation du devis par le DRAAF-SRAL, les échantillons sont expédiés au laboratoire, sans rupture de la chaîne du froid, par la DD(CS)PP (pour la partie « abeilles mortes congelées ») et par le DRAAF-SRAL (pour la partie « végétaux congelés »). Les fiches de demande d'analyses toxicologiques sur abeilles et sur végétaux figurent respectivement en **Annexes IX et X**.
- Si l'enquête phytosanitaire ne met pas en évidence de molécules phytopharmaceutiques à rechercher en priorité, une recherche large de toxiques sur abeilles est à demander (analyse « multirésidus »), en s'assurant auprès du laboratoire destinataire de la liste des molécules que ce dernier va rechercher. Dans ce sens, le DRAAF-SRAL adresse à un laboratoire agréé compétent (coordonnées en **Annexe VIII**), une demande de devis pour réalisation d'une analyse multirésidus sur «matrice» abeilles. Après examen et, le cas échéant, acceptation dudit devis, le DRAAF-SRAL demande à la DD(CS)PP d'expédier l'échantillon d'abeilles mortes congelées au laboratoire retenu pour analyse multirésidus.

. Pour recherche d'agents pathogènes :

Si, à la suite de la visite sanitaire du rucher, l'examen de la (ou des) colonie(s) révèle que l'analyse pathologique pour recherche de MRC est indiquée, le prélèvement (Cf. **Annexe V**) sera envoyé par la DD(CS)PP à un laboratoire agréé compétent (coordonnées en **Annexe VIII**). La fiche de demande d'analyses pour recherche d'agents pathogènes figure en **Annexe XI**.

e/ Exploitation des résultats, conclusions de l'enquête

L'éventuel rapport d'analyses « pathologiques » est transmis à la DD(CS)PP qui en communique immédiatement copie au DRAAF-SRAL. (Cf. §IV). Les résultats toxicologiques sont quant à eux centralisés par ce dernier. Après réception des différents compte-rendus d'analyses, le correspondant « abeille » du SRAL informe le (ou les) agent(s) de la DD(CS)PP en charge du dossier « abeille ». Les deux services décident conjointement des suites à donner à l'enquête.

La BNEVP n'intervient dans le dispositif qu'en cas de difficultés majeures rencontrées par les services déconcentrés dans la conduite des enquêtes et notamment lorsqu'il s'agit d'identifier les causes de troubles des abeilles affectant **l'ensemble des ruchers d'un secteur**. La BNEVP reste donc en appui technique et répond aux questions éventuelles.

III.4/ Gestion des cas de suspicions de MRC

a/ Visite du rucher

Après s'être assuré que les symptômes décrits au téléphone par l'apiculteur peuvent être rattachés à une maladie réputée contagieuse, l'agent de la DD(CS)PP ou un agent sanitaire apicole, se déplace sur le site et procède à l'inspection du rucher. Il remplit la fiche de visite sanitaire fournie en **Annexe IV**.

b/ Les prélèvements

La nature des prélèvements à réaliser en vue de la recherche d'affections pathologiques va dépendre des agents pathogènes suspectés d'être à l'origine du trouble (**Annexe V**).

Un modèle de fiche de prélèvement d'échantillons est fournie en **Annexe XI**, le protocole de prélèvement en **Annexe V**. L'agent responsable de la visite est invité à respecter scrupuleusement ce protocole. Tout particulièrement, il veille à indiquer sur la fiche de prélèvement la (ou les) cause(s) possible(s) des troubles. Cette information n'est qu'indicative et le laboratoire agréé sollicité peut indiquer à la DD(CS)PP d'autres analyses qu'il juge adaptées. La symptomatologie est en effet bien souvent commune à plusieurs maladies et il n'est pas toujours aisé d'identifier la ou les causes possibles des affections constatées. Cependant, les analyses de laboratoire pour détection d'agents pathogènes autres que *Paenibacillus larvae* (agent de la loque américaine), *Melissococcus plutonius* (agent de la loque européenne), *Nosema apis* / *Nosema ceranae*, *Varroa destructor*, *Aethina tumida*, *Tropilaelaps clareae* sont à l'initiative et à la charge de l'apiculteur. Les prélèvements sont envoyés au laboratoire agréé sollicité (coordonnées en **Annexe VIII**).

c/ Mesures de gestion

Les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses (suspicion et confirmation de présence) des abeilles sont exposées dans l'arrêté du 23 décembre 2009. La DD(CS)PP s'y reportera en cas de suspicion et de confirmation de présence d'une MRC.

III.5/ Gestion des autres troubles

Les troubles des abeilles exposés ci-dessous, bien que pouvant être signalés aux DD(CS)PP, n'entrent pas dans les deux catégories visées par la présente note et sont gérés directement par les apiculteurs. Ceux-ci doivent s'adresser à leur vétérinaire et/ou à leur organisation sanitaire apicole qui entre en relation avec le laboratoire compétent de leur choix pour d'éventuelles analyses. Ces analyses de laboratoire sont à la charge de l'apiculteur. Il s'agit de :

- mortalités de fin d'hiver

imputables à de nombreux facteurs dont le facteur prépondérant semble être la varroose.

- maladies autres que des MRC

(viroses, mycoses, acariose, couvain plâtré, teignes...).

- disparitions des butineuses avec absence de cadavres

ne pouvant pas être diagnostiquées par les agents des DD(CS)PP à l'occasion d'une visite sanitaire ponctuelle. La disparition des butineuses ne peut en effet être établie de façon objective et irréfutable que par l'intermédiaire d'un suivi « longitudinal » précis de l'état de la colonie (visite sanitaire réalisée par le même observateur, indépendant, avant et après la disparition supposée) ou par la pesée « en continu », enregistrée et fiable, de la ruche. Or l'une ou l'autre de ces dispositions ne sont que très exceptionnellement rencontrées sur le terrain. La constitution d'un réseau national d'épidémiosurveillance de la santé de l'abeille, avec l'appui des apiculteurs, professionnels et amateurs, devrait à terme permettre de mieux connaître la situation épidémiologique des maladies et troubles des abeilles et, en particulier, d'évaluer la prévalence des phénomènes de dépopulations et d'en identifier les causes.

IV/ Centralisation et exploitation des résultats

La DD(CS)PP enregistre tous les cas de « troubles des abeilles » qui lui sont signalés. Elle centralise les résultats des analyses pathologiques demandées dans le cadre des différentes visites qu'elle réalise (suspensions de MRC et suspensions de mortalités aiguës dues à une intoxication par un produit phytopharmaceutique). Elle transmet au SRAL les éléments nécessaires à la réalisation des enquêtes pour suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique.

Le DRAAF-SRAL est pour sa part destinataire des résultats d'analyses toxicologiques entreprises sur abeilles et, le cas échéant, sur végétaux. Il rédige un rapport pour chaque enquête réalisée et le transmet, pour information, à la DD(CS)PP.

Toute intervention d'un service de l'État sur un rucher doit donner lieu à la rédaction d'un rapport de diagnostic, destiné à l'apiculteur. Ce rapport contient un bref compte-rendu de visite, les résultats des différentes analyses et enquêtes (pathologiques et toxicologiques) qui ont pu être effectuées, ainsi qu'une interprétation succincte de ces résultats. La rédaction dudit rapport incombe au DRAAF-SRAL pour la partie toxicologique et à la DD(CS)PP pour la partie pathologique. Elle réclame donc une concertation étroite entre les deux services et plus particulièrement entre les agents en charge des questions apicoles dans ces services.

La DD(CS)PP, identifiée par les apiculteurs comme « point d'entrée » pour le signalement des différents troubles des abeilles, se charge en définitive de transmettre le rapport complet, synthétisé, à l'apiculteur. Ce retour d'information vers les apiculteurs est important, car il permet d'entretenir leur motivation et de favoriser les déclarations.

V/ Imputation budgétaire

D'un point de vue comptable, l'État prend en charge les analyses suivantes, imputées sur le BOP 20609M :

- S'agissant de la protection des végétaux : sur la sous-action 11 « suivi des risques phytosanitaires en service déconcentré », pour la recherche de produits toxiques sur les végétaux et dans les abeilles.
- S'agissant des services vétérinaires : sur la sous-action 23 « gestion des maladies », pour la recherche des agents pathogènes dans les abeilles.

Les demandes de crédits complémentaires, exprimées au titre de la présente note de service, seront prises en compte lors de la reprogrammation, sur la base de la présentation des coûts supportés par la structure et dans la limite des crédits disponibles.

VI/ Bilan du suivi

Un bilan de la mise en œuvre de cette note sera effectué tous les ans par les DRAAF-SRAL.

A cette fin, il est demandé à ces dernières de recenser, en fin d'année, auprès des DD(CS)PP de leur région, toutes les déclarations de troubles correspondant à des mortalités massives avec suspicion d'intoxication des abeilles par un (ou des) produit(s) phytopharmaceutique(s) faites au

cours de l'année écoulée (que ces déclarations aient donné lieu à une enquête spécifique ou non). Les informations recueillies seront enregistrées dans un tableau de synthèse régional (modèle figurant en **Annexe XII**). Les enquêtes réellement conduites à la suite des déclarations seront également enregistrées dans ce tableau **et les rapports afférents joints au tableau de synthèse régional**.

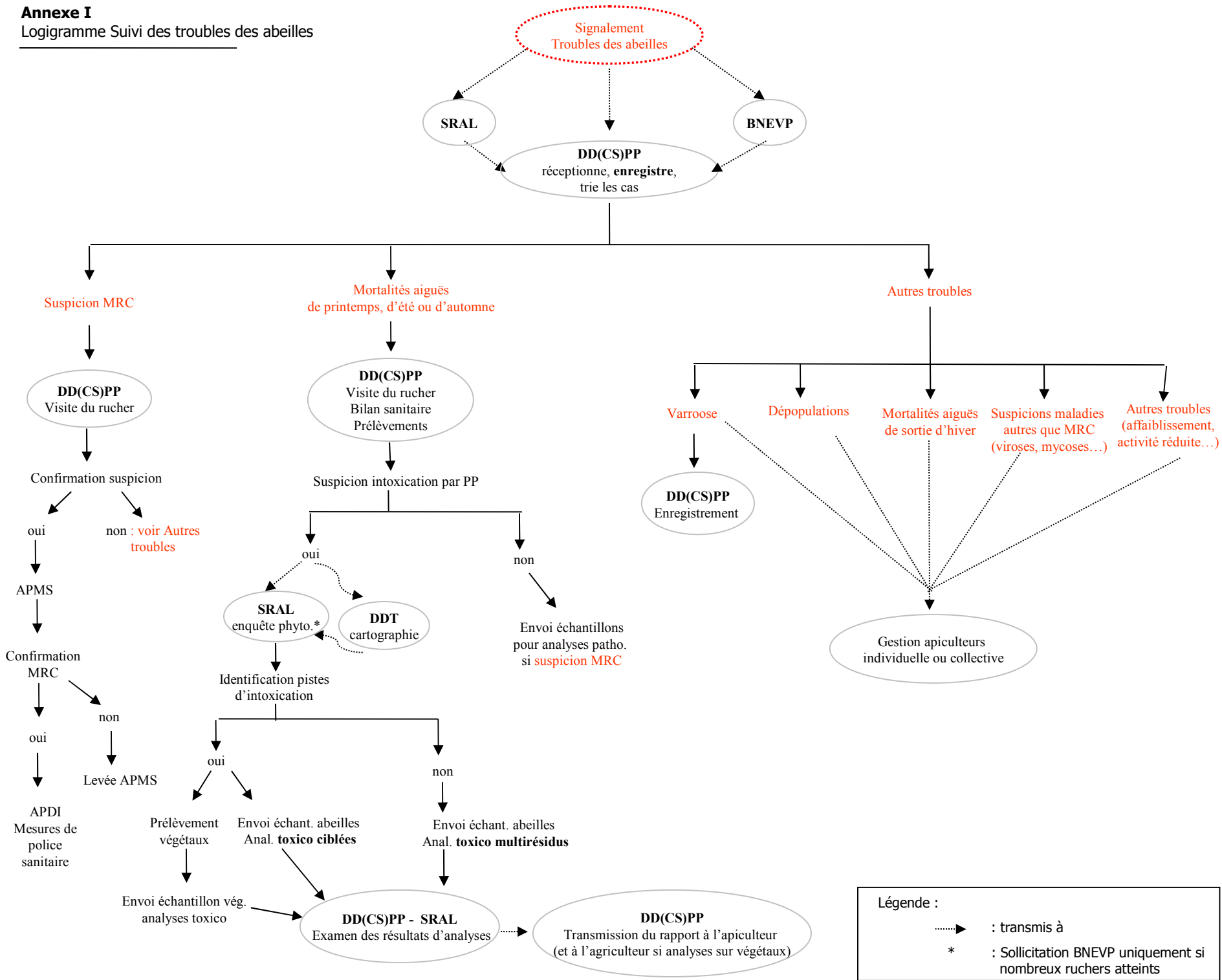
Les DRAAF-SRAL adresseront le tableau dûment complété au plus tard le 15 novembre de l'année en cours à la SDQPV (courriel : brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr). Celle-ci dressera alors un bilan national annuel des déclarations et enquêtes.

En fin d'année, une réunion à laquelle seront conviés les correspondants « abeilles » de chaque DRAAF-SRAL pourra, comme en 2011, être organisée par la DGAL. A l'occasion de cette séance, les difficultés rencontrées par les agents dans la conduite des enquêtes de terrain seront évoquées et les solutions permettant d'y remédier seront envisagées. Cette réunion contribuera au renforcement du réseau de suivi des troubles des abeilles et facilitera les échanges d'informations entre l'administration centrale et les services déconcentrés sur les sujets apicoles.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick Dehaumont

Annexe I
Logigramme Suivi des troubles des abeilles



Légende :
> : transmis à
 * : Sollicitation BNEVP uniquement si nombreux ruchers atteints

ANNEXE II
Fiche de déclaration

DD(CS)PP/DAAF de :	Déclaration reçue le :	Déclarant :
--------------------	------------------------	-------------

Déclaration de :

- suspicion d'une maladie réputée contagieuse des abeilles (MRC)

- mortalité importante intervenant au printemps, en été ou à l'automne
(suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique)
⇒ **intervention < 48h**

- autres cas (mortalité de sortie d'hiver, maladies autre que MRC, affaiblissements divers...)

1 — Renseignements concernant le propriétaire/détenteur du rucher

Nom/prénom : Adresse :
.....
Tél. : Fax :

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches :
Emplacement du rucher :
Département : Commune :
Lieu-dit :
Date d'installation du rucher sur le site :
Date de la dernière visite (avant la constatation du « trouble ») :

3 - Constatation du trouble

Date : heure : de la 1ère constatation
Nombre de ruches atteintes : sur (*nombre total de ruches du rucher*) :

4 - Symptômes :

Sur abeilles adultes

Abeilles mortes devant la ruche (tapis)	Signes MRC	Signes maladies autres	Dépeuplement
---	------------	------------------------	--------------

Sur couvain

Aspect du couvain :

Si dépeuplement, suivi pondéral observé :

A-t-on constaté des phénomènes identiques dans des ruchers voisins ?

Oui . A quelle distance ? Non Ne sait pas

5 – Traitements suspectés ?

Oui Oui, mais aucune information disponible Non



Culture : Surface :

Distance rucher/culture :

But du traitement (insecticide, fongicide, herbicide, éclaircissage, substance de croissance...) :

.....

Nom du produit :

Date : Heure : du traitement.

6 – Suite donnée à la déclaration par la DD(CS)PP :

Enquête sanitaire et prélèvements immédiats (<48h après déclaration)

Enquête et prélèvements différés

Classement sans suite

Préciser si demande d'intervention d'un ASA

ANNEXE III

Principales caractéristiques des cas et syndromes de « troubles » des abeilles, devant être pris en charge par les services de l'Etat

MORTALITES IMPORTANTES DE PRINTEMPS, D'ETE OU D'AUTOMNE

- Mortalités recensées au printemps, en été ou durant l'automne, en période d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Présence d'un **tapis d'abeilles mortes** dans ou devant les ruches (plusieurs milliers d'abeilles mortes par ruche) ;
- Mortalités intervenant brutalement ;
- Rucher situé dans une zone où des cultures ont pu faire, peu de temps avant la déclaration, l'objet de traitements phytosanitaires



Légende : Abeilles adultes mortes, en pleine saison apicole, suite à une intoxication aiguë par un produit phytopharmaceutique (*clichés* : DGAL).

MRC

. *Loque américaine (Paenibacillus larvae)*

- Test de l'allumette positif (larve filante) ;
- Odeur caractéristique désagréable (ammoniacale, dite odeur de « colle de poisson ») ;
- Couvain en mosaïque ;
- Opercules affaissés, souvent percés ;
- Dans les cellules : larves marron, voire noires, en forme d'écailles ;
- Diminution de l'activité de la colonie.

(N.B. : Maladie du couvain operculé).

. *Nosérose (à Nosema apis)*

- Traces de diarrhée sur le corps de la ruche ;
- Mortalité importante autour de la ruche, dépopulation ;
- Abeilles grim pant aux brins d'herbe ;
- Abeilles « traînantes », incapables de voler ;
- Abeilles à l'abdomen gonflé.

(N.B. : maladie de l'abeille adulte, surtout présente en sortie d'hiver-printemps, fin d'été-automne).

. *Petit coléoptère de la ruche (Aethina tumida)*

- Présence de petits coléoptères noirs, se déplaçant très rapidement sur les têtes de cadres et fuyant la lumière (lucifuges) ;
- Présence sur les cadres à miel et pollen, de larves blanc-crème, portant trois paires de pattes et munies de rangées de petites épines sur le dos ;
- Miel fermenté qui coule de la ruche ;
- Odeur caractéristique d'orange pourrie.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

. *Tropilaelaps spp.*

- Abandon de la ruche par les abeilles ;
- Présence d'acariens autres que *Varroa destructor* ;
- Présence d'abeilles traînantes à l'entrée de la ruche ;
- Abeilles présentant des malformations des ailes et de l'abdomen ;
- Couvain en mosaïque.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

ANNEXE IV

Fiche à remplir lors de la **visite** sanitaire du rucher

CONSTAT DE TROUBLE DES ABEILLES
(à renseigner pour chaque rucher visité)

Bulletin météorologique demandé : Oui Non

1 — Renseignements concernant le propriétaire du rucher

Apiculteur : Adresse :
.....
NUMAGRIT/SIRET : N° apiculteur :
Tél. Fax

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches : à cadres modèle :
Nombre de ruchettes : à cadres modèle :

Conditions météorologiques lors de l'ouverture des ruches par l'ASA ou l'agent de la DD(CS)PP
(température extérieure, vent, pluviosité...) :

.....
.....
.....

Emplacement du rucher :

Département : Commune :
Depuis le : Lieu-dit :

Description de l'aire de butinage potentielle des abeilles (rayon de 3 km) :

Forêts	<input type="checkbox"/>	Jardins	<input type="checkbox"/>
Bois	<input type="checkbox"/>	Ville	<input type="checkbox"/>
Champs cultivés	<input type="checkbox"/>	Usine	<input type="checkbox"/>
Prairies	<input type="checkbox"/>	Bâtiments d'élevage	<input type="checkbox"/>
Lande	<input type="checkbox"/>	Cours d'eau	<input type="checkbox"/>
Vergers	<input type="checkbox"/>		

Champs cultivés et vergers : préciser autant que possible les espèces végétales :

.....
.....
.....

Schéma : (joindre un schéma succinct si possible) ou des photographies

3– Renseignements concernant les colonies d'abeilles avant les troubles

Race : Âge des reines :
Renseignements concernant les miellées précédentes (emplacement, nature, résultat et observation ...)

.....
.....
.....

Date de la dernière visite avant constatation des problèmes :

Visite réalisée par :

3.1 État des colonies (% par rapport à la totalité des ruches)

Faible :(%) Moyen : (%) Fort : (%)

3.2 Diagnostic global de conduite du rucher

Emplacement mal entretenu	<input type="checkbox"/>	Non renouvellement des cires	<input type="checkbox"/>
Ruches mal entretenues	<input type="checkbox"/>	Désinfection des plateaux insuffisante	<input type="checkbox"/>
Ruches non traitables	<input type="checkbox"/>	Ruches non désinfectables	<input type="checkbox"/>
Préparation des colonies avant l'hivernage <input type="checkbox"/> (si oui préciser) :			

Traitements sanitaires réalisés dans les 12 derniers mois :

Date	Agent pathogène visé	Méthode	Produit utilisé

Renseignements concernant le nourrissage :

	Oui /Non	Nature du produit	Date du nourrissage
Energétique			
Protéique			

4- Renseignements concernant les troubles

Nombre de ruches atteintes : sur

Nombre de ruches mortes :

Date de la 1^{ère} constatation :

Type de problème constaté :

Sur abeilles adultes :

Symptômes : Oui (Préciser ci-dessous) Non

Abeilles mortes devant la ruche	<input type="checkbox"/>	Abeilles accrochées aux brins d'herbe	<input type="checkbox"/>
Activité au trou de vol réduite	<input type="checkbox"/>	Traces de diarrhée devant/sur la ruche	<input type="checkbox"/>
Agressivité	<input type="checkbox"/>	Abeilles disposées en soleil	<input type="checkbox"/>
Abeilles tremblantes	<input type="checkbox"/>	Abeilles déformées avec tête dans l'alvéole	<input type="checkbox"/>
Abeilles trainantes	<input type="checkbox"/>	Varroas phorétiques	<input type="checkbox"/>
Abeilles noires et/ou dépilées	<input type="checkbox"/>	Symptômes de maladies (préciser la ou les maladies)	<input type="checkbox"/>
Abeilles aux ailes déformées/atrophées	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>

Sur couvain :

Symptômes : Oui (Préciser ci-dessous) Non

Dépopulation constatée	<input type="checkbox"/>	Larves jaunes à noires	<input type="checkbox"/>
Couvain refroidi	<input type="checkbox"/>	Couvain plâtré, mycose	<input type="checkbox"/>
Varroas phorétiques	<input type="checkbox"/>	Couvain tubulaire	<input type="checkbox"/>
Atteinte du couvain ouvert	<input type="checkbox"/>	Nymphes désoperculées	<input type="checkbox"/>
Atteinte du couvain operculé	<input type="checkbox"/>	Nymphes mortes	<input type="checkbox"/>
Couvain en mosaïque	<input type="checkbox"/>	Signes de maladies (préciser la ou les maladies)	<input type="checkbox"/>
Opercules de couleur différente	<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>
Larves gluantes, filantes	<input type="checkbox"/>		

Sur cultures :

Absence d'abeilles sur fleurs	<input type="checkbox"/>
Pas de récolte malgré fréquentation des abeilles	<input type="checkbox"/>
Abeilles mortes dans culture	<input type="checkbox"/>
Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>

A t-on constaté des phénomènes identiques dans les ruchers voisins ?

Oui A quelle distance ? Non Ne sait pas

5 - Prélèvements :

Des prélèvements ont-ils été faits ?

Oui (Préciser le nombre) :

Non

Effectués par (vous-même, gendarmerie, huissier, ...) :

Sur Abeilles pour analyses pathologiques (100 abeilles minimum)	<input type="checkbox"/>
Abeilles pour analyses toxicologiques (500 abeilles minimum)	<input type="checkbox"/>
Couvain	<input type="checkbox"/>
Nymphes mortes	<input type="checkbox"/>
Pollen	<input type="checkbox"/>
Miel	<input type="checkbox"/>
Fleurs, végétation	<input type="checkbox"/>

Nature des examens demandés :**Analyse(s) pathologique(s) – Décision DD(CS)PP**

	Recherche demandée	Laboratoire	Résultats	Seuil de détection
MRC				
Varroose				
Virose(s) ¹				

Analyse(s) toxicologique(s) - Décision DRAAF-SRAL

Molécule(s) recherchée(s)	Laboratoire	Résultats	Quantité détectée	Seuil de détection	Informations complémentaires
-					
-					
-					
-					
Molécules identifiées (non ciblées initialement)					
-					
-					

¹ La recherche et la gestion des maladies non réglementées (dont les viroses) sont à la charge des apiculteurs

ANNEXE V

Protocole pour la réalisation et l'envoi des différents types de prélèvements

I– Matériel nécessaire à préparer à l'avance et à tenir à disposition

- Tenue de protection et masque ou veste et masque, gants (gants de type chirurgicaux en double) ;
- Documents : fiche d'appel, procès-verbal de prélèvement, fiche d'enquête ;
- Glacière(s) ;
- Plaques eutectiques congelées (à glisser dans la glacière au dernier moment) ;
- Sacs en papier propres et neufs (enveloppes krafts par exemple) : pour abeilles, nymphes ;
- Sacs et boîtes en plastique (pour abeilles, couvain) ;
- Pots en verre propres et secs (pour produits de la ruche) ;
- Instruments : pince(s) pour les abeilles, couteau(x) pour le couvain et les produits de la ruche, cuillère(s) pour les produits de la ruche ;
- Matériel de nettoyage et de désinfection pour les instruments ;
- Étiquettes pour l'identification des sacs et des pots.

II – Prélèvements « rucher »

Les prélèvements d'échantillons d'abeilles constituent l'élément indispensable de l'enquête. En terme de procédure, il convient d'**agir rapidement** (prélever dès que possible et **au plus tard** dans les 48 heures suivant la déclaration) en constituant des échantillons **quantitativement et qualitativement adaptés**. En tardant trop, les insectes se décomposent et l'analyse au laboratoire est compromise.

Il est important de noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles peuvent être réalisés avant que n'ait lieu le bilan sanitaire du rucher par un agent compétent : agent DD(CS)PP, agent sanitaire apicole, vétérinaire spécialisé en apiculture.

a) Prélèvements d'abeilles

- analyses toxicologiques : si possible **50 g** (ou **500 abeilles** environ), mortes ou moribondes
- analyses pathologiques : environ **100 abeilles**. Réaliser autant que possible deux sous-échantillons de 50 abeilles chacun (un sous-échantillon de 50 abeilles mortes + un sous-échantillon de 50 abeilles vivantes ou moribondes...). Pour les abeilles vivantes ou moribondes, prélever des individus symptomatiques, si possible au trou de vol.
- pour les prélèvements : utiliser du matériel propre à chaque ruche afin d'éviter les contaminations potentielles.

Les échantillons d'abeilles sont emballés dans du papier (sac ou enveloppe de type « kraft » par exemple) ou du carton (type boîte d'allumettes) puis placés dans un sac plastique. N'utiliser que des emballages neufs et parfaitement propres. Ils sont placés dans une glacière garnie de plaques eutectiques afin d'éviter une détérioration rapide. A noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles ne réclament aucune compétence apicole particulière et peuvent de ce fait être réalisés par n'importe quel agent habilité de la DD(CS)PP.

Les échantillons doivent ensuite être mis en sacs, scellés et congelés le plus rapidement possible et adressés au laboratoire sans rupture de la chaîne du froid.

b) Prélèvements de couvain (si suspicion de loque)

Analyses pathologiques : Découper un carré de couvain d'au moins 10 cm sur 10 cm, présentant des alvéoles d'aspect anormal. Conditionner dans des enveloppes en papier ou des boîtes rigides en polyéthylène et éviter tout risque d'écrasement au cours du transport

III- Prélèvements « végétaux »

Les végétaux sont prélevés **en trois exemplaires** par des agents habilités et assermentés. Il convient de collecter suffisamment de matériel végétal afin pouvoir procéder aux analyses (ex. : pour du colza, prélever au moins 500 g de matière végétale brute par échantillon).

On pourra également se reporter à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des intrants (ordre de méthode n° DGAL/SDPQV / N2009-8224 du 29 juillet 2009)

Le prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal officiel signé par l'agriculteur et l'agent concerné. Un modèle de procès-verbal de prélèvement figure en **Annexe VII**.

IV – Étiquetage des échantillons

Chaque échantillon sera identifié sur le sachet par une étiquette comprenant :

- la date du prélèvement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ;
- la référence du rucher concerné ;
- le lieu du prélèvement ;
- la nature du prélèvement (par exemple : « abeilles ») ;
- le laboratoire destinataire ;
- le type d'analyse demandée.

Pour plus de sécurité, un double de l'étiquette sera placé à l'intérieur de la boîte.

Les analyses ne pourront être faites que si la fiche de demande d'analyses (fournie en **Annexe XI** pour la pathologie et en **Annexe IX** pour la toxicologie sur prélèvement d'abeilles, en **Annexe X** pour la toxicologie sur prélèvement de végétaux) est remplie correctement et jointe à l'échantillon.

Enfin, il est bien évidemment demandé de prendre contact avec le laboratoire avant tout envoi d'échantillon (ne serait-ce que pour s'assurer que l'échantillon pourra être réceptionné dans de bonnes conditions).

ANNEXE VI

Mode opératoire de l'enquête phytosanitaire menée par le SRAI

Remarque préliminaire :

La réalisation d'une enquête phytosanitaire pertinente par le SRAI nécessite de mobiliser des agents et des compétences, sur un laps de temps court, dans un souci d'efficacité et de réactivité. Compte tenu du nombre souvent très important d'agriculteurs à auditer et de parcelles à enquêter dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, il n'est pas envisageable de diligenter une enquête phytosanitaire systématiquement à chaque signalement de mortalité anormale et massive d'abeilles auprès de la DD(CS)PP.

Tous les signalements de mortalités massives doivent être enregistrés par la DD(CS)PP. En revanche, les enquêtes phytosanitaires effectivement conduites par le SRAI doivent être ciblées, et décidées après une phase de tri et d'analyse de risque préalable et affectation des moyens nécessaires.

Les enquêtes doivent, autant que possible, permettre d'identifier les utilisations non réglementaires de produits phytopharmaceutiques, avec possibilité de poursuites judiciaires.

Mieux vaut mener, dans chaque région, tous les ans, quelques enquêtes ciblées et efficaces conduisant à des résultats tangibles, que de nombreuses enquêtes non approfondies et ne permettant pas d'aboutir !

Le texte ci-dessous explicite le mode opératoire qu'il convient de suivre en cas de décision de réalisation d'une enquête.

L'enquête phytosanitaire est effectuée après sollicitation de la DD(CS)PP dans un délai le plus court possible. La dégradation des produits de traitement des végétaux est en effet souvent rapide. Un délai trop long entre la déclaration de la suspicion et le prélèvement des végétaux « suspects » peut annihiler tous les espoirs de quantification, voire de détection des molécules supposées être à l'origine de la mortalité des abeilles.

Pour mener correctement l'enquête phytosanitaire, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1/ **Identifier la zone de butinage** (rayon de **3 km** autour du rucher, la parcelle la plus proche n'étant pas forcément la plus attractive).

2/ Prendre contact avec le service «météorologique» local, afin de disposer d'un relevé des **conditions climatiques** de la semaine précédant l'incident (température, pluviométrie, vents).

3/ Dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, **identifier et répertorier les « cultures à risque »**, en tenant compte des stades phénologiques des peuplements végétaux, de l'attractivité intrinsèque des cultures vis-à-vis des pollinisateurs, de la nature et du niveau de présence des bio-agresseurs des cultures sur le territoire d'enquête au moment où a eu lieu potentiellement l'intoxication, enfin de la liste des traitements phytopharmaceutiques ayant pu être réalisés peu avant le constat de mortalité. N.B. : Pour réaliser ce travail, les enquêteurs utiliseront les éléments cartographiques fournis par la DDT. Ils pourront se référer aux « Bulletins de santé du végétal » (BSV) locaux, censés décrire avec précision la situation phytosanitaire régionale des cultures à un moment donné. Enfin, ils porteront une attention particulière aux cultures de maïs, de colza ou de pois ayant bénéficié d'un traitement de semences à base de thiaméthoxam présentes dans la zone d'enquête. L'étendue de cette zone pourra être adaptée en fonction du nombre potentiel d'exploitations à visiter (réduction possible si nombre d'exploitations trop important).

4/ Prendre contact avec les agriculteurs de la zone concernée, lister avec eux les travaux réalisés pendant la semaine qui a précédé l'incident (semis, traitements, dates et heures de réalisation de ces opérations, produits ou semences utilisés, vérification du cahier de traitement, des produits détenus et conditions d'emploi). Il est demandé, autant que possible, **d'établir un procès-verbal de déclaration par l'agriculteur (modèle joint de PV de déclaration fourni en Annexe XIII) ;**

5/ Procéder à **l'examen des cultures environnantes** pour rechercher et constater le cas échéant la présence d'abeilles mortes ou moribondes au sol ;

- 6/ En cas de forte suspicion d'une intoxication du fait d'un traitement phytopharmaceutique effectué sur une culture donnée (ex : traitement insecticide sur colza en fleurs), **prélever des échantillons de végétaux** correspondants en **trois** exemplaires (afin de pouvoir répondre à toute demande d'expertise) et les congeler le plus rapidement possible. Un exemplaire est laissé en dépôt à l'agriculteur, charge à lui de le congeler. Rédiger un procès-verbal de prélèvement (voir modèle proposé en **Annexe VII**).

7/ Dans le cas d'un semis réalisé avec des semences enrobées avec un insecticide (thiaméthoxam par exemple), effectuer les prélèvements de végétaux sur les parcelles jouxtant celleensemencée et mettre en congélation le plus rapidement possible. Prélever si possible un échantillon des semences utilisées.

Si possible réaliser des **photographies** à chaque opération.

A qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête et en sa présence nous avons prélevé dans la parcelle trois échantillons identiques d'un poids d'environ kg.

Ce prélèvement a été effectué dans les conditions suivantes :

Il a été divisé enéchantillons de chacun, renfermés dans un sac plastique transparent fermé au moyen d'un lien. Chaque échantillon est ensuite ré-ensaché (double ensachage) dans un autre sac plastique transparent accompagné de l'étiquette de prélèvement qui est emballée dans un sac transparent, le tout est fermé à l'aide d'un scellé SPV.

En application de l'article R 253-65 IV du code rural et de la pêche maritime, les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification (n° d'échantillon :).

Conformément aux dispositions de l'article R 253-65 I du code rural et de la pêche maritime, nous avons proposé de laisser l'un des échantillons entre les mains de M..... qui en a le dépôt et s'est engagé à le conserver sous température négative.

M, interpellé sur les traitements phytosanitaires réalisés dans la parcelle où nous avons effectué le prélèvement, nous a déclaré :

M nous a dit n'avoir aucune déclaration à ajouter à ce qui précède et a accepté de signer avec nous, après lecture, le présent procès-verbal.

Nombre de mot (s) : ligne (s) : rayé(s) nul(s)

Clos le.....àheures

Signature de l'intéressé,

Signature de(s) (l')auteur(s) du procès-verbal

ANNEXE VIII

Coordonnées des laboratoires

Pour les analyses pathologiques

La liste des laboratoires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Maladies des abeilles – liste des laboratoires

L'adresse informatique est la suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/>

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

Pour les analyses toxicologiques

La liste des laboratoires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Intoxication des abeilles – liste des laboratoires

L'adresse informatique est la suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/>

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

ANNEXE IX
Demande d'analyses toxicologiques sur abeilles

Laboratoire :	BORDEREAU D'ENVOI D'ECHANTILLONS
----------------------	---

Important : Joindre une copie de la fiche de visite sanitaire du rucher (annexe IV)

EXPEDITEUR (DD(CS)PP, SRAL) :

Contact :

Téléphone :

Fax :

DONNEUR D'ORDRE (signataire du devis) :

Référence devis :

Code de l'étude :

(la référence du devis et le code de l'étude figurent sur le devis que le laboratoire a dû établir préalablement à tout envoi d'échantillon).

INFORMATIONS ECHANTILLONS

Référence de l'échantillon	Date de prélèvement	Matrice abeilles : Mortes / vivantes ?	Analyses demandées	Qualité / état à l'arrivée

ACCUSE DE RECEPTION DES ECHANTILLONS

(à remplir par le laboratoire et à retourner à l'expéditeur)

Date de réception au laboratoire	
État des échantillons	
Visa du réceptionniste	
Commentaire :	

ANNEXE X
Demande d'analyses toxicologiques sur végétaux

Laboratoire :	BORDEREAU D'ENVOI D'ECHANTILLONS
----------------------	---

Important : Joindre une copie de la fiche de visite sanitaire du rucher (annexe IV)

EXPEDITEUR (DD(CS)PP, SRAL) :

Contact :

Téléphone :

Fax :

DONNEUR D'ORDRE (signataire du devis) :

Référence devis :

Code de l'étude :

(la référence du devis et le code de l'étude figurent sur le devis que le laboratoire a dû établir préalablement à tout envoi d'échantillon).

INFORMATIONS ECHANTILLONS

Référence de l'échantillon	Date de prélèvement	Dénomination de la matrice	Analyses demandées	Qualité / état à l'arrivée

ACCUSE DE RECEPTION DES ECHANTILLONS

(à remplir par le laboratoire et à retourner à l'expéditeur)

Date de réception au laboratoire	
État des échantillons	
Visa du réceptionniste	
Commentaire :	

Analyse(s) demandée(s)
(cocher la (les) case(s) correspondante(s))

PATHOLOGIE DE L'ABEILLE

Recherche/identification de : [matrice]

- Loque américaine / Loque européenne [couvain]	<input type="checkbox"/>
- Nosérose [abeilles]	<input type="checkbox"/>
- Varroose [abeilles et/ou couvain]	<input type="checkbox"/>
- <i>Aethina tumida</i> , petit coléoptère de la ruche	adultes <input type="checkbox"/> larves
- <i>Tropilaelaps clareae</i>	

ANNEXE XIII
Exemples de Procès-verbaux de déclaration



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL
de...

Adresse...

PROCES VERBAL DE DECLARATION

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés et, de la DRAAF-SRAL

qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L. 253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du code de la consommation

habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,

le..... 201 à heures ... à

nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation, sise à

nous avons été reçus par Monsieur/Madame, gérant(e) de l'exploitation, à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête

Monsieur/Madame XXXX nous déclare :

J'ai ensemencé la parcelle « îlot » :

- en, pour une surface de ... ha, ... 201..., il a été appliqué le ... 201... un traitement de (dose ... l/ha).
- en, pour une surface de ... ha,201..., il a été appliqué le ... 201... un traitement de
- J'ai ensemencé la parcelle « îlot »

J'ai ensemencé la parcelle « îlot » : en ... pour une surface de ... ha récolté avant la mortalité des abeilles.

Clos le à ... heures ...
et avons signé

NOM NOM



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL de...

Adresse

PROCES VERBAL DE DECLARATION ET DE REMISE DE DOCUMENT

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés et, de la DRAAF-SRAL
qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L.
253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du
code de la consommation -----
habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,
le..... 201... à heures ... à
nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation, sise à
.....
nous avons été reçus par Monsieur/Madame, gérant(e) de l'exploitation, à
qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête

Monsieur/Madame XXX nous déclare :
J'aiensemencé la parcelle identifiée « îlot ... » en (culture) pour ... ha et ... de (culture) et (culture) pour ... ha

J'aiensemencé la parcelle « îlot ... » : ... ha en (culture), la récolte a été effectuée avant la mortalité des abeilles.----

J'aiensemencé la parcelle « îlot ... » en (culture) pour ... ha et ... ha de (culture), récolte avant la mortalité des
abeilles.-----

Monsieur/Madame XXX nous remet l'itinéraire technique des cultures suivantes :
- Culture X, cote 1 ;
- Culture Y, cote 2 ;
- Culture Z, cote 3 ;
-

Clos le (date) à ... heures et ... minutes
et avons signé
Signature des auteurs, Signature de l'intéressé,
du procès verbal et des contrôleurs

NOM

NOM

